

Ordonnance sur l'importation d'animaux de l'espèce chevaline (Ordonnance sur l'importation de chevaux, OICH¹)

du 7 décembre 1998 (Etat le 1^{er} mai 2007)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 177, al. 1, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAg^{2,3})
arrête:

Art. 1⁴ Champ d'application

La présente ordonnance s'applique aux animaux de l'espèce chevaline figurant aux numéros du tarif douanier⁵ mentionnés en annexe. Elle ne s'applique pas aux animaux de boucherie, aux chevaux sauvages et aux ânes sauvages.

Art. 2⁶

Art. 2a⁷ Exceptions au régime du permis général d'importation

Les animaux de l'espèce chevaline importés en tant qu'effets de déménagement, dot ou patrimoine héréditaire ne sont pas assujettis au régime du permis général d'importation.

Art. 3 Dispositions particulières régissant l'importation

1 ...⁸

² Les poulains sous la mère (âgés de six mois au plus) peuvent être importés au taux du contingent (TC) sans être imputés à la part de contingent tarifaire si:

RO 1999 107

1 RO 1999 1836

2 RS 910.1

3 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2535).

4 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2535).

5 RS 632.10 annexe

6 Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO 2001 2511).

7 Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2001, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2001 (RO 2001 313).

8 Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO 2001 2511).

- a.⁹ la mère du poulain a été exportée portante dans le cadre du régime douanier de l'admission temporaire;
- b. le poulain descend de la jument à importer, preuves à l'appui, et a une carte d'identité établie par une organisation d'élevage reconnue.

3 ...¹⁰

Art. 4¹¹ Attribution des parts de contingent tarifaire

Les parts du contingent tarifaire 01 sont attribuées dans l'ordre de réception des déclarations d'importation.

Art. 4a¹²

Art. 5 Exécution

L'Office fédéral de l'agriculture est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, pour autant qu'elle n'en dispose pas autrement.

Art. 6¹³

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 56 de l'annexe 4 à l'O du 1^{er} nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2007 (RS **631.01**).

¹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO **2001** 2511).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2535).

¹² Introduit par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO **2001** 2511). Abrogé par le ch. I de l'O du 9 juin 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO **2006** 2535).

¹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 21 sept. 2001 (RO **2001** 2511).

*Annexe*¹⁴
(art. 1)

N° du tarif	Désignation des animaux
0101.	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants:
	– animaux d'élevage de race pure:
	– – chevaux:
1011	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)
1019	– – – autres (importés en dehors du contingent tarifaire)
	– – ânes:
1021	– – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)
1029	– – – autres (importés en dehors du contingent tarifaire)
	– autres:
	– – ânes, mulets et bardots:
	– – – autres (que de boucherie et ânes sauvages)
9021	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)
9029	– – – – autres (importés en dehors du contingent tarifaire)
	– – autres:
	– – – autres (que de boucherie):
9095	– – – – importés dans les limites du contingent tarifaire (c. n° 1)
	– – – – autres:
9096	– – – – – d'une hauteur au garrot supérieure à 1 m 48
9097	– – – – – d'une hauteur au garrot supérieure à 1 m 35, mais n'excédant pas 1 m 48
9098	– – – – – d'une hauteur au garrot n'excédant pas 1 m 35

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 9 juin 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 2535).

